RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 5 novembre 2022

Dossier n° NAQ011 – 2022/2023

Affaire … / …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence non excusée de Madame … ;

Après avoir entendu Monsieur le Président … régulièrement informé ;

Monsieur le Président … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu pendant et après la rencontre de championnat … poule … n°… opposant … à … du ….

Il apparaît que Madame …, présente en tant qu'entraineur A, aurait agressé verbalement les joueuses adverses à plusieurs reprises. Après la rencontre, elle s'en serait encore prise verbalement à l'entraineur B, aux jeunes et aux accompagnateurs de l'équipe B. De plus, elle aurait cumulé les fonctions d'entraineur et d'arbitre. Une feuille de marque papier a été utilisée pour la rencontre au lieu de la feuille de marque électronique E-marque V2.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame …, de l'association sportive … et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par courriel en date du … auquel ils ont accusé réception en déposant leurs rapports le …, date de remise en main propre au siège de la ligue Nouvelle-Aquitaine.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame … a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- *Article 1.1.4 Qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club … et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Il est noté dans la case réserve : « L'ordinateur ne marche pas ». La rencontre a été notée sur une feuille papier. Une seule personne a signé la réserve ;
2. Les arbitres, Monsieur … et Madame …, inscrits sur la feuille de marque n'ont pas officié ;
3. Monsieur … indique dans son rapport qu'il a eu une urgence personnelle ;
4. Le marqueur, Madame … est mineure et le chronométreur Monsieur … est non licencié ;
5. Les numéros de licence inscrits au dos de la feuille de marque ne correspondent pas aux numéros de licences de … et … ;
6. Pendant le match, les joueuses ont rapporté qu'elles se sont fait agresser verbalement par Madame …, entraineur A ;
7. Elle disait qu'elles ne savaient pas jouer, pas dribbler, se placer aux lancer-francs ou qu'elles ne servaient à rien, sur un ton agressif, à plusieurs reprises ;
8. Les deux équipes ont joué très physique ;
9. L'arbitrage inexistant a favorisé ce climat dangereux des deux côtés ;
10. Après le match, les entraineurs ont eu une altercation verbale concernant l'attitude de Madame … envers les joueuses B ;
11. Ensuite Madame … s'en est prise verbalement à des jeunes des familles de … qui étaient à côté de la table de collation ; elle leur a crié dessus en leur disant de ne pas toucher la nourriture ;
12. Les parents des enfants ont eu une altercation avec Madame … en disant qu'elle n'avait pas le droit de leur parler ainsi ;
13. L'entraineur B a constaté des irrégularités sur la feuille de marque : la coach adverse est l'arbitre 2 et l'arbitre 1 était le chronométreur ; l'arbitrage a été effectué par des jeunes du club ;
14. Un témoin, l'entraineur B de la rencontre … présente pour la rencontre suivante confirme Madame … s'est permis de dire à ses joueuses qui allaient aux vestiaires (sans sa présence) qu'elles ne s'entrainaient pas assez et que ça se voyait ;
15. Cette histoire aurait pu en rester là mais Madame … a, à nouveau, insisté sur ce sujet lorsque l'équipe est sortie pour prendre le goûter ;
16. Cela devenait lourd et malveillant pour les filles ;
17. Une maman de joueuse a tenté une conversation mais cela a fini par une altercation stérile ;
18. Des parents ont mentionné une altercation importante envers l'équipe adverse du match précédent (la rencontre …).

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame …, l'association sportive … et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle refuse qu'un dossier soit ouvert à son encontre ; ce sont des tissus de mensonges ;
2. Elle ne comprend pas pourquoi un tel acharnement ; que cherchent-ils ?
3. Depuis 50 ans, son coaching est le même : pousser les joueuses pour qu'elles donnent le maximum ; elle n'a pas le temps de s'occuper des autres ;
4. Elle parle énormément dans une salle insonorisée ; elle n'accepte pas d'avoir des reproches ;
5. Depuis quelques temps, les gens critiquent facilement : pourquoi et dans quel but ?
6. Chaque club a des difficultés, n'en n'ajoutons pas ;
7. Jamais, les joueuses, spectateurs et coach de … se sont moqués, ni sauté de joie à la fin de la rencontre ;
8. Respect pour la râclée ;

9. Les années passées, ils attendaient quelques mois avant d'engager l'équipe car elles n'étaient pas prêtes pour la compétition ;
10. Cette année, la préparation s'est faite mi-août donc ils étaient prêts et ne pensaient pas que l'équipe valait mieux que le bas niveau ;
11. Elle a ressenti depuis 15 jours une agression et un mal-être ; vive le basket, sa passion.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président …, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était en train de former les jeunes à la table de marque et de surveiller l'entrée du gymnase ;
2. Depuis les derniers incidents de la saison dernière, il passe son temps pendant les entrainements et les matchs à surveiller cette entrée ;
3. Durant la semaine, … a fait pression pour modifier l'horaire du match ; il a refusé à cause de la mairie ;
4. La collation de fin a été refusée par les adversaires ;
5. Pour la feuille de marque papier, l'e-marque ne fonctionnait pas ; ils ont prévu avec le … le rachat d'un nouvel ordinateur ;
6. La rencontre devait être sifflée par sa famille mais ils ont dû se rendre à … en urgence ;
7. Il est vrai que le match était sifflé moyennement ; il a vu bien pire ;
8. A aucun moment, Mme …, coach n'est intervenue dans l'arbitrage ; pourquoi ces mensonges, dans quels buts ;
9. Au 2ème quart temps, l'entraineur B est venu le voir pour dire qu'elle insultait les joueuses ; il lui a dit qu'il irait la voir à la mi-temps ; rien d'anormal ;
10. Comme d'habitude, elle a sa voix qui porte dans le gymnase pour encourager ses joueuses ; ce qui contraste avec la coach de … ;
11. Cela peut peut-être choquer des personnes extérieures mais depuis 50 ans, ils se donnent à fond pour ne rien avoir à se reprocher ; leur devise : quand on veut, on peut ;
12. Il est choqué de l'attitude « trop loisir » de certaines équipes qui viennent faire des reproches ou donner des leçons de morale, voire insulter ;
13. Ils ne sont pas rancuniers, mais il y a des limites à ne pas dépasser ;
14. Ils ne vont pas pleurnicher auprès des autres ou instances de la fédération ;
15. De dire qu'elles ont perdu à cause de l'arbitrage : … à …, cela le fait sourire.

Monsieur le Président … qui a également participé à la séance disciplinaire du 5 novembre 2022 apporte les éléments suivants :

1. L'ordinateur est tombé en panne, ils viennent d'en acheter un nouveau ;
2. Pour la feuille de marque et les noms qui sont marqués dessus, il fait avec les personnes présentes dans la salle, il n'a pas fait attention si les personnes étaient licenciées ou non ;
3. Pour les arbitres, il y a une erreur d'inscription sur la feuille de marque, les initiales des prénoms sont identiques au prénom de son épouse et au sien ;
4. Les numéros de licences ne sont pas bons, surement une erreur, il n'a pas fait attention ;
5. …, son épouse est comme cela, elle parle fort, on ne la changera pas ;
6. Elle ne veut pas de mal aux autres dirigeants, elle veut du respect.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame …, le club … et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

En outre, conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». La commission régionale de discipline rappelle ainsi que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance quel que soit leur fonction ou leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que les équipes adverses n'ont jamais contesté le résultat de la rencontre. Les témoignages apportés font état d'une attitude irrespectueuse de Madame …. La commission rappelle que les clubs qui jouent contre le sien ne sont pas tous issus de la cité que les gens la respectent et que si elle veut être respectée en retour, elle ne doit pas les agresser.

Par ailleurs, la commission prend en compte la panne de l'ordinateur qui peut s'avérer possible. La commission prend en compte que Monsieur le Président … en a acheté un nouveau. Cependant, la commission constate que d'énormes erreurs ont été commises sur la feuille de marque (officiel non licencié, arbitres qui n'ont pas officié ou encore des numéros de licences qui ne correspondent pas).

3. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause, il est donc retenu que Madame … ne respecte pas la charte d'éthique et a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre et qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

Par ailleurs, les éléments du dossier ont mis en évidence que Monsieur le Président … a contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux en portant de fausses informations sur la feuille de marque version papier.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame … et de Monsieur le Président ….

4. S'agissant du club de … et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de … et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- **A l'encontre de Madame …** d'infliger une suspension de licence de 1 (un) mois avec sursis.

- **A l'encontre de Monsieur le Président …** d'infliger un avertissement.

- **A l'encontre du club …** d'infliger une amende de 200.00 (deux cents) euros avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 (trois) ans.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.